

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1324/Add.1
1er février 1979

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS GENERALES (<u>suite</u>).....	1
<u>Etats Membres (suite)</u>	1
Bulgarie	1
Empire centrafricain	2
France	3
Maroc	4
République socialiste soviétique de Biélorussie	5
République socialiste soviétique d'Ukraine	6
Suriname	7
Union des Républiques socialistes soviétiques	8
II. OBSERVATIONS SUR DIFFERENTS ARTICLES DU PROJET (<u>suite</u>)	9
<u>Préambule</u>	9
Bulgarie	9
<u>Article premier</u>	9
France	9
<u>Article II</u>	10
France	10
<u>Article IV</u>	10
Bulgarie	10
France	10
<u>Article V</u>	10
Bulgarie	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. OBSERVATIONS SUR DIFFERENTS ARTICLES DU PROJET (suite)	
<u>Article VI</u>	10
Bulgarie	10
France	11
Suriname	11
<u>Article VII</u>	11
Bulgarie	11
France	12
Suriname	12
<u>Article IX</u>	12
Empire centrafricain	12
France	12
Suriname	13
<u>Article X</u>	13
France	13
<u>Article XIX</u>	13
Maroc	13

I. OBSERVATIONS GENERALES

Etats Membres

BUIGARIE

[Original : russe]

[13 décembre 1978]

L'initiative visant à élaborer et à adopter une convention relative aux droits de l'enfant revêt un caractère éminemment humain et progressiste et elle est conforme à la politique de la République populaire de Bulgarie dans ce domaine. L'adoption de cet instrument international en 1979, année qui a été proclamée Année internationale de l'enfant sera tout à fait opportune et permettra de favoriser l'application des principes énoncés dès 1959 dans la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux et instruments juridiques contenant des dispositions sur les droits de l'enfant (articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.).

EMPIRE CENTRAFRICAINE

[Original : français]

[2 décembre 1978]

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain approuve le projet de convention relative aux droits de l'enfant soumis par le Secrétariat général et tient à préciser que les dispositions de cette convention sont contenues dans la législation sociale centrafricaine. Aussi son adoption ne viendra-t-elle que renforcer la réglementation existante.

FRANCE

[Original : français]
[18 décembre 1978]

1. Le Gouvernement français a été, dès l'origine, favorable à l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant. Il estime que la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies en 1959 constitue l'une des bases essentielles pour l'élaboration de la convention.
2. Néanmoins, le Gouvernement français estime que le texte de la Déclaration des droits de l'enfant ne peut être purement et simplement repris comme projet de convention. Celui-ci doit être réexaminé avec soin et subir un certain nombre de modifications.
3. Ceci demande un travail approfondi qui pourrait être confié à un groupe d'experts. Si telle était la position adoptée, le Gouvernement français souhaiterait participer aux travaux qui seront entrepris.
4. D'ores et déjà, le Gouvernement français souhaite présenter un certain nombre d'observations au projet soumis :
 - Il semblerait préférable de séparer, lors de l'élaboration de la convention, les dispositions qui devraient figurer sous forme de recommandation de celles qui doivent constituer de véritables engagements pour les Etats;
 - a) les dispositions constituant des recommandations, comme par exemple l'article II, la première phrase de l'article VI, l'article X, pourraient figurer dans une déclaration préliminaire ou une recommandation annexée à la convention;
 - b) les engagements que devraient prendre les Etats figureraient dans le texte de la convention elle-même.

MAROC

[Original : français]

[12 janvier 1979]

Le Gouvernement marocain n'a pas d'objection à formuler à propos du projet en question.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[29 décembre 1978]

Le projet de convention relative aux droits de l'enfant présenté par la République populaire de Pologne à la Commission des droits de l'homme constitue une excellente base qui permettra probablement d'élaborer un instrument juridique international en la matière à la trente-cinquième session de la Commission.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

[29 décembre 1979]

1. La RSS d'Ukraine n'a aucune observation ni suggestion à formuler à propos du projet de convention relative aux droits de l'enfant présenté par la République populaire de Pologne à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme.
2. Le projet peut servir de base pour l'élaboration, dans un proche avenir, d'une convention en la matière.

SURINAME

[Original : anglais]

[20 décembre 1978]

1. Le Gouvernement de la République du Suriname souscrit en principe au texte du projet de convention relative aux droits de l'enfant qui a été présenté par la Pologne le 7 février 1978 et qui est joint en annexe à la résolution 20 (XXXIV) que la Commission des droits de l'homme a adoptée à sa 1472ème séance, en mars 1978.
2. A cet égard, le Gouvernement de la République du Suriname tient à déclarer qu'il attaché une importance particulière à l'article VI, au paragraphe 3 de l'article VII et aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX du projet de convention susmentionné.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

[12 décembre 1978]

Le projet de convention relative aux droits de l'enfant présenté à la Commission des droits de l'homme par la République populaire de Pologne constitue une bonne base pour l'élaboration d'un instrument juridique international sur les droits de l'enfant. Il semblerait que les travaux sur le projet de convention puissent être achevés dès la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme.

II. OBSERVATIONS SUR DIFFERENTS ARTICLES

Préambule

BULGARIE

[Original : russe]

[13 décembre 1978]

Il conviendrait de souligner dans le préambule que l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant est nécessaire parce que, dans beaucoup de pays, les principes inscrits dans la Déclaration des droits de l'enfant ne sont pas encore appliqués (la pratique du travail des enfants, qui nuit à leur santé et entrave leur épanouissement, persiste; la mortalité infantile est élevée; les conditions normales permettant à tous les enfants de recevoir les soins, l'éducation, l'assistance médicale, etc. dont ils ont besoin restent à créer).

Article premier

FRANCE

[Original : français]

[18 décembre 1978]

1. La convention, dans son article premier devrait donner une définition limitative du terme "enfant". Il importe, en effet, de bien s'entendre sur ce qu'on entend par "enfant". Selon certaines législations nationales, dont la nôtre, "l'enfant" est un "mineur". Or, l'âge de la majorité varie selon les pays. Il conviendrait donc en premier lieu de préciser la portée de la convention.

2. Le projet de texte devrait indiquer clairement, après la définition du terme "enfant", que l'intérêt supérieur de l'enfant, qui n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, est d'être représenté par son père et sa mère.

ARTICLE II

FRANCE

[Original : français)

[18 décembre 1978]

Voir les observations formulées par la France au paragraphe 4 a), sous la rubrique "Observations générales".

ARTICLE IV

BULGARIE

[Original : russe]

[13 décembre 1978]

Il conviendrait d'ajouter les mots suivants à la fin de l'article : ", et progressivement, à la fourniture gratuite de soins médicaux".

FRANCE

[Original : français]

[18 décembre 1978]

Il paraîtrait préférable dans le texte français de remplacer l'expression "sécurité sociale" qui a une portée limitée par celle de "protection sociale" dont le sens est plus large.

ARTICLE V

BULGARIE

[Original : russe]

[13 décembre 1978]

Il conviendrait de supprimer les mots "ou socialement". Tel qu'il est libellé, le texte est en contradiction avec les principes fondamentaux de l'égalité des enfants.

ARTICLE VI

BULGARIE

[Original : russe]

[13 décembre 1978]

Il conviendrait d'ajouter à la fin de l'avant-dernière phrase le membre de phrase suivant : ", ainsi que des enfants de familles 'incomplètes' (enfants de mères célibataires, de veufs ou de veuves, de parents divorcés) ou des enfants qui ont été abandonnés par leurs parents".

FRANCE

[Original : français]
[18 décembre 1978]

1. Compte tenu de ses observations formulées à l'alinéa a) du paragraphe 4, sous la rubrique "Observations générales", la première phrase de cet article devrait figurer dans une déclaration préliminaire ou dans une recommandation.
2. Par ailleurs, il apparaît que l'article VI du projet pourrait être amélioré sur les deux points suivants : si l'enfant en bas âge ne doit pas être séparé de sa mère, il convient également que ses liens avec son père ne soient pas compromis. En outre, cet article pourrait être complété par des mentions spéciales relatives à la situation des enfants qui appartiennent à une famille internationale séparée. La rédaction de ces deux points pourrait être la suivante :
 - a) ajouter à la fin de la deuxième phrase la mention suivante : "l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstance exceptionnelle, être séparé de sa mère, sans pour autant que soient compromis ni rompus ses liens avec son père";
 - b) ajouter à la fin de la troisième phrase la mention suivante : "l'enfant qui appartient à une famille internationale séparée doit, dans toute la mesure du possible, conserver ses liens avec ses deux parents même si ces derniers sont d'origine sociale, de nationalité ou de confession différentes".

SURINAME

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

Voir les observations formulées par le Suriname au paragraphe 2, sous la rubrique "Observations générales".

ARTICLE VII

BULGARIE

[Original : russe]
[13 décembre 1978]

1. Il conviendrait d'ajouter à cet article un paragraphe supplémentaire libellé comme suit : "La pleine garantie des intérêts de l'enfant doit être le principe directeur de la législation applicable aux relations familiales".
2. Le paragraphe 2 deviendrait le paragraphe 3, et les mots suivants y seraient ajoutés : ", mais aussi à l'Etat et à la société".

FRANCE

[Original : français]
[18 décembre 1978]

1. Alinéa 2. Afin de mettre l'accent sur la responsabilité principale des parents tout en faisant ressortir le caractère complémentaire et subsidiaire des interventions de l'Etat ainsi que des organismes et des institutions publiques, para-publiques et privées, il conviendrait de modifier comme suit la formulation du projet de Convention : "l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui en ont la responsabilité".

2. D'autre part, compte tenu des observations formulées à l'alinéa a) du paragraphe 4, sous la rubrique "Observations générales", l'alinéa ainsi modifié devrait figurer en tête de la Convention.

3. Alinéa 3. Cet alinéa semble limiter les droits de l'enfant en précisant que les jeux et les activités récréatives "doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation". Si les jeux éducatifs méritent d'être encouragés, ils ne doivent pas être les seuls auxquels l'enfant puisse se livrer. Celui-ci a également besoin pour son épanouissement de se livrer à des activités qui ne doivent pas être nécessairement canalisées dans un système éducatif donné. Pour cette raison, il serait préférable de supprimer ce membre de phrase.

SURINAME

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

Voir les observations formulées par le Suriname au paragraphe 2, sous la rubrique "Observations générales".

ARTICLE IX

EMPIRE CENTRAFRICAÏN

[Original : français]
[2 décembre 1978]

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain voudrait suggérer qu'à l'alinéa 2 de l'article IX, l'âge minimal approprié soit fixé à 14 ans.

FRANCE

[Original : français]
[18 décembre 1978]

- a) Il y aurait lieu d'ajouter à la seconde phrase que l'enfant "ne doit pas être soumis à la 'traite' ni faire l'objet d'un commerce";
- b) en ce qui concerne l'admission à l'emploi, il conviendrait de modifier le membre de phrase "âge minimal approprié" et le remplacer par "l'âge requis";

- c) il paraîtrait souhaitable d'inclure dans la Convention une disposition affirmant le droit, pour l'enfant, d'être pour le moins consulté à l'occasion de certains événements qui affectent sa situation personnelle.

A cet égard, un article complémentaire pourrait être ainsi rédigé : "Dès lors que l'enfant est capable de discernement, son consentement doit être recueilli à l'occasion de décisions qui sont susceptibles d'affecter gravement sa situation personnelle, telles que celles qui concernent l'adoption ou l'attribution de la garde".

SURINAME

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

Voir les observations formulées par le Suriname au paragraphe 2, sous la rubrique "Observations générales".

ARTICLE X

FRANCE

[Original : français]
[18 décembre 1978]

1. Le libellé de cet article ne devrait pas, à notre sens, figurer dans la Convention elle-même mais dans la déclaration préliminaire que nous souhaiterions voir inclure dans un texte précédant les articles de la Convention.
2. Pour d'autres observations à ce sujet, voir les observations formulées par la France au paragraphe 4 a), sous la rubrique "Observations générales".

ARTICLE XIX

MAROC

[Original : français]
[18 décembre 1978]

Le Gouvernement marocain, toutefois, formule une objection à propos de l'article XIX, qui se réfère aux cinq langues dans lesquelles sera rédigée la Convention sans mentionner la langue arabe. Celle-ci étant une des langues officielles des Nations Unies, il apparaît logique que la Convention soit, également, publiée en langue arabe.